

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.596 du 9 août 2016

A. 216.881/XI-20.804

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. SAMPERMANS, avocat
Koningin Astridlaan 46
3500 Hasselt.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 4 septembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 150.096 du 28 juillet 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 167.069/VII.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 1^{er} octobre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai requis. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Z. ISTAZ- SLANGEN, *loco* Me M. SAMPERMANS, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que les 30 octobre 2009 et 14 août 2013, la partie adverse, de nationalité XXX, a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le rejet de la première demande a été notifié avec un ordre de quitter le territoire et que la décision d'irrecevabilité de la seconde a été accompagnée d'une interdiction d'entrée.

La décision déférée au Conseil du contentieux des étrangers est une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie adverse « en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur », au motif que l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans lui délivrée, non levée ni suspendue, fait obstacle à ce que l'administration puisse l'acter et y avoir égard.

4. Cet acte administratif a été annulé par l'arrêt attaqué au terme de débats succincts,

au motif principal que quoique qualifiée de « refus de prise en considération », la décision doit s'interpréter comme une « véritable décision de refus » de la demande et que le seul motif qui la fonde, à savoir que la partie adverse en cassation est sous le coup d'une interdiction d'entrée, « est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 40^{bis}, 40^{ter}, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, 41, § 2, 43 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion d'intérêt légitime, de l'erreur de droit, de l'autorité de chose jugée, telle que consacrée par les articles 24 et 25 du Code judiciaire, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il critique les points 2.2.1. à 2.2.3. de l'arrêt attaqué au terme desquels le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que l'intérêt de la partie adverse au recours était légitime et a, partant, rejeté sa seconde exception d'irrecevabilité qui soutenait qu'à supposer que l'acte attaqué soit annulé, la partie adverse n'en tirerait aucun avantage puisqu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui demeure, et que son intérêt était donc illégitime puisqu'elle tente en réalité d'obtenir un titre de séjour alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire.

6. Il fait valoir qu'en vertu de la définition de l'interdiction d'entrée donnée par l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 3, 6), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une personne qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée, tel le requérant, ne peut, sauf levée ou suspension décidée sur pied de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ni accéder ni séjourner sur le territoire des États membres. Il considère que le fait d'acquérir la qualité de membre de la famille d'un Belge ne peut valoir levée ou suspension de la mesure, qui demeure dans l'ordonnancement juridique dès lors que la demande doit en être faite à partir de l'étranger et qu'aucune disposition ne prévoit d'exception à l'obligation de l'introduire dans les formes et aux conditions visées à l'article 74/12 de la loi.

Il précise que le droit au séjour en la nouvelle qualité de membre de la famille d'un Belge n'est pas inconditionnel et qu'il ne dispense pas l'étranger « d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions légales et cumulatives pour l'obtention de ce droit ». Or, à son estime, un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union, soumis à une interdiction d'entrée, ne saurait remplir la condition d'être en possession des documents requis ou de prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, prévue à l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisque cette interdiction « fait obstacle à la possibilité de circuler et de séjourner librement sur le territoire ».

7. Le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de décider ce qui suit :

« 2.2.3. [...] »

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que "l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue".

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé ».

Il soutient que ce décidant, le juge administratif nie l'existence de l'interdiction d'entrée définitive, fait fi de ses effets, et viole la foi qui lui est due, la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte, le principe *non bis in idem* et le principe de sécurité juridique, en remettant en cause une mesure qui ne fait pas l'objet du recours mais a, en outre, fait antérieurement l'objet d'un recours qui s'est soldé par un rejet. Il souligne qu'à défaut de démontrer pouvoir circuler et séjourner librement sur le territoire, une des conditions générales préalables du regroupement familial fait défaut, de sorte que l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée « est superflu » et qu'il n'avait pas à vérifier, de manière surabondante, s'il pouvait aussi invoquer un des motifs visés à l'article 43.

Le requérant conclut qu'en décidant comme il l'a fait, le juge a omis de prendre en compte les conditions imposées par la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial – l'article 41, § 2 –, qu'il s'est fondé sur une disposition non

applicable – l'article 43 –, et qu'il commet une erreur de droit dans les prémisses de son raisonnement qui l'a conduit à estimer que la partie adverse avait un intérêt légitime au recours.

8. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 40bis, 40ter, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, 41, § 2, 43 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'erreur de droit.

9. Il critique l'ensemble du point 3. de l'arrêt attaqué déclarant fondé le moyen unique d'annulation dans « les aspects » qui y sont développés.

Il considère que l'arrêt attaqué part du postulat inexact que le droit de séjour revendiqué en l'espèce par l'ascendant d'un Belge mineur d'âge ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et lui reproche à tort de ne pas avoir examiné si la partie adverse réunissait les conditions mises à son séjour par l'article 40ter de la loi, alors que, conformément aux développements du premier moyen, une demande de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge nécessite la démonstration de la réunion des conditions générales et spécifiques telles qu'elles ressortent des articles 40bis, 40ter et 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'application des articles 42septies et 43 de la même loi ne se justifiant pas si les conditions prévues par les dispositions précitées ne sont pas réunies, *quod est* en l'espèce. Il répète que l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure à la demande de séjour empêche la partie adverse en cassation d'établir qu'elle rencontre la condition de libre circulation et de libre séjour sur le territoire du Royaume, prévue à l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant conteste, par ailleurs, l'interprétation que fait le juge *a quo* de l'arrêt n° XXX du 9 mars 2012 du Conseil d'État et s'y réfère lui-même pour insister sur le fait qu'à l'instar d'un renvoi ou d'une expulsion une interdiction d'entrée n'est pas une mesure instantanée mais une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour ou l'établissement, sauf levée ou suspension de la mesure.

Il avance enfin que, contrairement à ce que prétend l'arrêt, il a vérifié si la partie adverse en cassation réunissait les conditions prévues à l'article 40ter, précité puisque c'est précisément cette vérification qui lui a permis de constater qu'elle ne remplissait pas la condition de libre circulation et de séjour.

Décision du Conseil d'État

10. Le Titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/12 visé au moyen, contient les « dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ». Il a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Conformément à l'article 74/11 de la même loi, la décision d'éloignement délivrée à un ressortissant d'un pays tiers est en principe « assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, [...] lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ». En l'espèce, la partie adverse, de nationalité XXX, ressortissant d'un pays tiers au sens du Titre III^{quater} précité, s'est vu notifier, le 2 décembre 2013, une telle interdiction d'entrée, lorsque sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la même loi a été déclarée irrecevable par une décision du 22 octobre 2013.

11. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers peut être suivi en ce qu'il relève en substance qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne traite expressément de l'incidence d'une interdiction d'entrée « sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement ».

La partie requérante soutient que l'acquisition de la qualité de membre de la famille d'un Belge ne peut valoir levée ou suspension de la mesure d'interdiction d'entrée, qui demeure. Elle ne soutient en revanche pas que le ressortissant d'un État tiers soumis à une interdiction d'entrée se verrait privé de la possibilité d'acquérir ultérieurement la qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge et, en effet, aucune norme ne prévoit que le ressortissant d'un pays tiers, qui est le père d'un enfant belge, serait privé de cette qualité, telle qu'elle est définie à l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 40^{bis}, § 2, de la même loi.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si l'interdiction d'entrée, imposée à la partie adverse, fait obstacle à ce qu'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un mineur belge lui soit reconnu, il suffit de relever que cette interdiction n'implique pas que la partie adverse soit privée de la possibilité de solliciter la

reconnaissance d'un tel droit. La partie adverse ne commet pas une illégalité en demandant la reconnaissance d'un droit au séjour pour le seul motif qu'elle n'en serait pas titulaire. En conséquence, son intérêt à contester la décision par laquelle le requérant refuse de prendre en considération sa demande ne peut être jugé illégitime en raison du fait que la partie adverse n'aurait pas le droit au séjour qu'elle revendique.

Le premier moyen qui revient à soutenir le contraire n'est pas fondé.

12. Sur le second moyen, la directive 2008/115/CE précitée du 16 décembre 2008 dont le Titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition partielle s'applique, aux termes de l'article 2, « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre » mais pas « aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen ». L'article 3 de la directive, transposé par l'article 1^{er}, 3°, de la même loi, définit le « ressortissant d'un pays tiers » de manière négative, comme « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen ».

Le « citoyen de l'Union » au sens du traité est « toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». Les « personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation » selon le « code frontières Schengen » sont, outre les citoyens de l'Union, « les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » et « les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité » qui jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation ne peuvent donc pas se voir imposer une interdiction d'entrée en application de l'article 11 de la directive 2008/115/CE précitée puisqu'ils ne sont pas des ressortissants de pays tiers au sens de cette directive et qu'ils n'entrent donc pas dans son champ d'application. Ce constat laisse intacte la question de la conséquence, sur l'interdiction d'entrée légalement délivrée à un étranger lorsqu'il était ressortissant d'un pays tiers et toujours en vigueur, qu'il convient de tirer de la circonstance qu'il devient ultérieurement membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

13. En l'espèce, cette question se pose à l'égard de la partie adverse qui, de nationalité XXX, est ressortissante d'un État tiers soumise à une interdiction d'entrée et qui, celle-ci étant toujours en vigueur, est devenue père d'un enfant belge et, partant, membre de la famille d'un ressortissant belge.

L'article 40*bis* et les articles 41 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée. L'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui est ressortissant d'un autre État membre, tandis que l'article 40*ter* de la même loi règle le séjour sur le territoire belge des étrangers qui sont membres de la famille d'un ressortissant belge.

Dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé notamment ce qui suit :

« [...] »

Lors de l'élaboration de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le législateur devait respecter les obligations en matière de libre circulation des personnes qu'avait contractées l'État belge en tant qu'État membre de l'Union. Cette disposition constitue ainsi, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants d'un citoyen de l'Union, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant et en ce qui concerne les conditions d'âge imposées aux conjoints et partenaires, la transposition en droit interne des obligations incombant au législateur en vertu des articles 3 et 7 de la directive 2004/38/CE.

B.44.2. Selon la Cour de justice, les droits conférés par la directive 2004/38/CE aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour rejoindre ce dernier dans un autre État membre sont non pas des droits propres auxdits membres de la famille, mais des droits dérivés qu'ils ont obtenus en leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit à la libre circulation (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *McCarthy*, point 42; 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 55; 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 67; 8 mai 2013, C-87/12, *Ymeraga*, point 35). Toujours selon la Cour de justice, "la finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer [son droit à la libre circulation]" (CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 68; 8 mai 2013, C-87/12, *Ymeraga*, point 35).

B.44.3. La possibilité pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union de se prévaloir de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ce citoyen, vise à permettre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la réalisation de la libre circulation sur le territoire des États membres, soit réalisé dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE).

Toutefois, l'article 21 du TFUE soumet la libre circulation du citoyen européen - et par voie de conséquence celle des membres de sa famille - aux

"limitations et conditions prévues" notamment par la directive 2004/38/CE, laquelle subordonne le droit de séjour du citoyen de l'Union à diverses conditions qui ont notamment pour objectif de limiter le regroupement familial aux membres les plus proches de la famille du citoyen de l'Union, de lutter contre les pratiques abusives et de veiller à ce que ce citoyen ou les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour l'État d'accueil. Enfin, le 31^{ème} considérant de la directive 2004/38/CE souligne que cette dernière "respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne", en ce compris le droit à la dignité humaine et le droit à la vie familiale (articles 1^{er} et 7 de la Charte).

B.45.1. L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 règle le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant belge. Comme il a été exposé en B.3.2, la loi attaquée du 8 juillet 2011 vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus, dans le respect du droit à la vie familiale.

En outre, la nécessité a été soulignée d'assurer que le séjour des membres de la famille se déroule dans des conditions conformes à la dignité humaine. A la lumière de ces objectifs, des mesures ont aussi été jugées nécessaires par rapport aux membres de la famille d'un Belge.

La disposition attaquée s'inscrit dès lors dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration et poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de libre circulation.

B.45.2. Conformément aux articles 4 et 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE), les compétences que les traités n'ont pas attribuées à l'Union appartiennent aux États membres. Ainsi, les États membres sont compétents pour déterminer à quelles conditions les membres de la famille d'un ressortissant national, dont la situation ne présente pas de facteur de rattachement avec le droit de l'Union, peuvent obtenir un titre de séjour. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *McCarthy*, point 45; 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 60).

B.46. Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40^{bis} et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. Selon le paragraphe 1 de son article 3, la directive 2004/38/CE s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent (CJUE, 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, point 39; 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 53). La directive n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont il possède la nationalité (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 58; 8 mai 2013, C-87/12, *Ymeraga e.a.*, point 30) ».

Il ressort de ce qui précède que la partie adverse, de nationalité XXX, n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2004/38/CE précitée du 29 avril 2004 et n'est donc pas non plus « une personne jouissant du droit communautaire à la libre

circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen », au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE précitée et de l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la circonstance que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge. Ce sont en effet les dispositions de droit interne belge transposant le droit européen qui sont rendues applicables et non les normes européennes elles-mêmes. Un État membre ne dispose pas de la compétence pour modifier le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Bien que père d'un enfant belge, la partie adverse est donc toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE précitée et de l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la directive et le Titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'appliquent à sa situation puisqu'elle est une ressortissante de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

14. Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40^{bis}, 40^{ter} et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.

Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1^{er}, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40^{bis}, 40^{ter} et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies.

Dès lors que le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie adverse, le requérant n'était pas tenu de motiver sa décision au regard des articles 40^{bis}, 40^{ter}, 41, 42^{septies} et 43 de la même loi.

Le second moyen est fondé dans la mesure des développements qui précèdent.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

17. La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure dont aucune raison n'apparaît de s'écarter.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 150.096 du 28 juillet 2015 prononcé par la VII^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX